

Bulletin provincial



N°20

2006

23 AOUT

SOMMAIRE

—

Page

CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE

- C.P.A.S. d'ANTOING : statut pécuniaire du Président – annulation. 469
- C.P.A.S de MERBES-LE-CHATEAU : sanction disciplinaire – annulation. 471
- C.P.A.S. d'HAM-SUR-HEURE : attribution du poste de travailleur social responsable du service d'aide aux familles et de distribution des repas à domicile – annulation. 473

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Organisation de cours pour candidats bibliothécaires – Sessions 2006-2007. Communiqué de presse 464

INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Reprise de l'Enseignement de promotion sociale de la Ville de Mons par la Province de Hainaut au 1^{er} juillet 2006 – Résolution du Conseil provincial du 16 mai 2006 466

PERSONNEL PROVINCIAL

Personnel non enseignant

- Cadre de l'Observatoire provincial de la Communication. Adaptation. 476
- Cadre du Service provincial du Tourisme (SPT). Adaptation. 482

Direction Générale des Affaires Culturelles – Inspection des bibliothèques
et Formation des bibliothécaires.

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Organisation de cours pour candidats bibliothécaires – Sessions 2006-2007
Communiqué de presse

La Direction générale des Enseignements (DGEH) et la Direction générale des Affaires culturelles (DGAC) se proposent d'organiser, respectivement les 4 & 18 septembre prochains, les sessions du cours ci-après, si un nombre suffisant d'inscriptions est atteint :

BIBLIOTHECAIRE - BREVETE

Formation organisée en deux ans et totalisant 970 périodes, stages compris.

1.1. - 1^{ère} année : programme totalisant 460 périodes.

Session prévue à : LA LOUVIERE et / ou MONS (HORNU) et / ou TOURNAI

1.2. - 2^{ème} année : programme totalisant 510 périodes et ouverte aux candidats ayant réussi la 1^{ère} année.

Session prévue à : LA LOUVIERE et / ou TOURNAI.

BACCALAUREAT DE BIBLIOTHECAIRE – DOCUMENTALISTE (IPSMA Promotion sociale)

Programme totalisant 1.940 périodes, stages compris.

Session prévue à : CHARLEROI

Durée des études : 4 ans

NB : séance d'information le 07/09/2006 à 18 h à l'I.P.S.M.A de Charleroi

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : 18 octobre 2006 (tout dernier délai)

SERVICE D'AIDE AU PLACEMENT DES DIPLOMES :

Grâce à son Service d'aide au placement des diplômés, la Direction générale des Affaires culturelles assure une aide réelle aux élèves à la recherche d'un emploi.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS & INSCRIPTIONS :

Pour le Bibliothécaire breveté : Direction générale des Affaires culturelles, Avenue Rêve d'Or, 8 (2^{ème} étage) - à 7100 LA LOUVIERE – Tél. : 064/ 312. 410 et 064/ 312.414 (de 8 à 12 & de 13 à 16 heures). Courriel : inspection.bibliotheques@hainaut.be

Pour le Baccalauréat de Bibliothécaire - Documentaliste : directement à l'I.P.S.M.A., Université du Travail Paul Pastur, Atelier Ferrer (3^{ème} étage) Boulevard Roullier,1 à 6000 CHARLEROI -Tél. : 071/ 53. 17. 58. Courriel : ipsma.ps@hainaut.be

Soit le communiqué qui précède inséré au bulletin provincial pour l'information de ceux dont la chose intéresse.

Le 6 juin 2006

Le Gouverneur
(s) *Claude DURIEUX*

Direction Générale des Enseignements

INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Objet : Reprise de l'Enseignement de promotion sociale de la Ville de MONS par la Province de Hainaut au 1^{er} juillet 2006. – Résolution du Conseil provincial du 16 mai 2006.

Résolution du Conseil Provincial du 16 mai 2006

Vu la politique d'harmonisation de l'offre d'enseignement menée par les réseaux d'enseignement officiel ;

Vu la résolution du Conseil communal, prise en séance du 20 mars 2006 concernant l'intégration, dans la structure provinciale, de l'enseignement de promotion sociale communal ;

Attendu que cette intégration renforcera encore le rôle important que joue la Province de Hainaut dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

Considérant que la reprise du personnel subsidié de la Ville n'entraînera aucun supplément de traitement à charge de la Province ;

Vu les dispositions réglementaires prévues par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le règlement-statut du personnel enseignant provincial définitif ou stagiaire des 24 février et 21 septembre 1970 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale de la Province de Hainaut ;

Vu le protocole d'accord établi à l'issue de la réunion du Comité particulier de Négociation secteur "Non Enseignant" ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1 : L'enseignement de promotion sociale de la Ville de MONS, organisé au sein de l'Ecole Industrielle Supérieure et de Mons-Formations, est repris par la Province de Hainaut à partir du 1er juillet 2006.

Article 2 : Les établissements conservent leurs appellations : "Ecole Industrielle Supérieure" et "Mons-Formations".

Article 3 : Les membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation des établissements repris, titulaires d'une nomination à titre définitif dans une fonction de recrutement ou de sélection, acquièrent, à leur demande, à la date de la reprise, la qualité de membre du personnel définitif dans une fonction correspondante au sein des nouveaux établissements provinciaux, et ce, conformément à l'article 36 du décret du 6 juin 1994.

Les membres du personnel, titulaires à titre définitif, de fonctions de promotion au sein des établissements repris, acquièrent à leur demande, la qualité de membres du personnel définitif dans des fonctions de recrutement (donnant accès aux fonctions de promotion) au sein des nouveaux établissements provinciaux, et ce, conformément à l'article 36 du décret du 6 juin 1994.

Les conditions précises de la reprise du personnel visé aux alinéas précédents figureront dans la convention de reprise conclue par la Province de Hainaut et la Ville de MONS sur base de l'article 10 de la présente convention.

Article 4 : Les membres du personnel administratif nommés à titre définitif et subsidiés par la Communauté française, acquièrent, à leur demande, la qualité de membres du personnel administratif subsidiés nommés à titre définitif à la Province de Hainaut, à la date de la reprise.

Article 5 : Les membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation temporaires qui ont acquis une priorité à l'engagement pour l'année scolaire 2006-2007 auprès du Pouvoir Organisateur Ville de MONS conserveront cette priorité, vis-à-vis de la Province et seront, selon leur ancienneté de service calculée par la Ville de MONS, intégrés dans le classement des candidats temporaires prioritaires établi au 30 juin 2006 par la Province pour l'enseignement de promotion sociale de la région de Mons-Borinage.

Article 6 : Les agents définitifs conserveront leur subvention-traitement fixée et liquidée par la Communauté française sur base de leurs prestations établies au 30 juin 2006.

La subvention-traitement des agents temporaires concernés, sera fixée conformément aux dispositions réglementaires appliquées par la Communauté française pour le personnel de l'enseignement subventionné.

Article 7 : En matière de pensions, le personnel communal sera soumis aux dispositions de la résolution du Conseil provincial du 29 juin 1989 qui sont identiques à celles du régime appliqué au personnel de la Communauté française.

Article 8 : La Province de Hainaut n'engagera pas sa responsabilité et ne supportera pas les conséquences d'erreurs administratives éventuelles qui pourraient être relevées après la reprise et qui se rapporteraient à la gestion antérieure à la date de la reprise.

Article 9 : Les conditions d'occupation des bâtiments communaux nécessaires au fonctionnement de l'établissement seront précisées par la convention particulière élaborée entre la Province de Hainaut et la Ville de MONS sur base de l'article 10 de la présente résolution.

Article 10 : Pour le surplus, la Députation permanente est chargée de préparer, en collaboration avec les services administratifs compétents, le projet de convention à établir entre la Province de Hainaut et la Ville de MONS quant aux modalités d'application de la reprise du personnel et des biens mobiliers et immobiliers de l'enseignement de promotion sociale de la Ville de MONS.

En séance à MONS, le 16 mai 2006

Le Greffier Provincial
(s) P. MELIS

Le Président
(s) A. DEPRET

Inséré au Bulletin Provincial, en vertu de l'article 100 du Décret du Ministère de la Région Wallonne du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes.

Mons, le 21 juin 2006

Le Greffier provincial ,
(s) Patrick MELIS

Le Président,
(s) Albert DEPREZ

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE –
DIVISION DE L'ACTION SOCIALE ET DES IMMIGRES – Service extérieur – Province de Hainaut – Rue Achille Legrand, 16,
7000 MONS

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

—

Objet : C.P.A.S. d'ANTOING – statut pécuniaire du Président - annulation

FRAIS DE PARCOURS DU PRESIDENT

—

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE HAINAUT,

Vu la délibération du 24/03/2006 entrée au Gouvernement provincial le 02/05/2006 par laquelle le CPAS d'Antoing décide, en substance, que son Président pourra bénéficier d'indemnités pour frais de parcours résultant de déplacements de services et fixe des modalités d'octroi de ces indemnités sur base de l'arrêté royal du 29/12/1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours résultant de déplacements de services effectués par le personnel des Provinces et des Communes ;

Vu l'article 37 de la loi du 08/07/1976, organique des CPAS, qui interdit, entre autres, aux membres du conseil d'être présents à la délibération sur les objets auxquels ils ont un intérêt direct ;

Considérant qu'en violation de cette disposition légale, l'extrait du registre aux délibérations délivré sous la forme d'un acte authentique, fait apparaître que Monsieur Grégory Courtois, directement intéressé par l'objet de la délibération, n'a pas quitté la séance ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que le CPAS fonde sa décision sur les dispositions de l'A.R. du 29/12/1965 déjà évoqué, lequel n'est pas applicable en la matière

Considérant qu'il n'amène par ailleurs aucun élément de fait pour sous-tendre sa décision ;

Considérant dès lors que la motivation formelle de l'acte administratif n'est pas pertinente ; que ledit acte contrevient à l'article 3 de la loi du 29/07/1991 précitée ;

Vu l'article 3 de l'Arrêté royal du 15/12/1977 relatif au traitement et aux jetons de présence des membres des conseils de l'aide sociale, pris en exécution de l'article 38 de la loi du 08/07/1976, qui dispose que « en dehors d'un traitement ou de jetons de présence et du remboursement des frais visés à l'article 38 § 1 alinéa 4, de la loi, le Président, le Membre qui le remplace, ainsi que les Membres du Conseil, ne peuvent jouir d'aucune indemnité ou avantage à charge du centre public, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit » ;

Considérant que les indemnités pour frais de parcours résultant de déplacements de services que le CPAS se propose de servir à son Président, en sus de son traitement, sont manifestement de celles qui sont interdites par la susdite disposition réglementaire ;

Par ces motifs ;

Vu l'article 112 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Aide sociale ;

ARRETE :

Article 1: La délibération susvisée du CPAS d'Antoing en date du 24/03/2006 est annulée

Article 2: Expédition du présent arrêté sera transmise :

- 1) par recommandé postal à Monsieur le Président du CPAS d'Antoing chargé d'en assurer l'exécution et de le notifier au Conseil réuni en séance régulière en retirant de cette notification, un récépissé, sous forme de délibération à faire parvenir, sans retard, au Gouvernement provincial.
- 2) à Monsieur. le Bourgmestre d'Antoing pour information.

Article 3: La présente décision sera portée en regard de la délibération concernée dans le registre aux délibérations du CPAS et publiée au Bulletin provincial du Hainaut.

Article 4: En application de l'article 112,a.l.4, de la loi du 08 juillet 1976, organique des CPAS, le Centre ou l'intéressée ou toute personne concernée peut introduire un recours auprès de Monsieur le Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique ayant en charge la tutelle des CPAS, 4, Moulin de Meuse à 5000 Namur.

Le 18 mai 2006

Le Gouverneur,
(s) Claude DURIEUX

Soit l'arrêté qui précède à insérer au Bulletin provincial pour l'information de ceux à qui a chose intéresse en vertu du décret du 12/02/04 de la Région wallonne.

Le 30 mai 2006

Le Gouverneur
(s) Claude DURIEUX

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE -
DIVISION DE L'ACTION SOCIALE ET DES IMMIGRES - Service extérieur - Province de Hainaut - Rue Achille Legrand, 16,
7000 MONS

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

—

Objet : CPAS de MERBES-LE-CHATEAU – sanction disciplinaire - anulation

Madame PARMENTIER KATHY – retenue de traitement

—

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE HAINAUT,

Vu la délibération du 22/02/2006 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de MERBES-LE-CHATEAU décide d'infliger, à titre disciplinaire, la sanction majeure de la retenue de traitement pour un terme de 3 mois à Madame Kathy PARMENTIER, travailleur social statutaire définitif au C.P.A.S. de MERBES-LE-CHATEAU;

Vu les articles 51 et 52 de la loi organique des C.P.A.S. ;

Vu l'article 111 §3 de la loi précitée ;

Vu le réclamation introduite le 3 avril 2006 par l'intéressée ;

Considérant que, pour être complets, les actes obligatoirement transmissibles au gouverneur doivent être accompagnés d'un dossier justificatif comme l'impose l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 portant exécution de l'article 111 § 1^{er} de la loi organique des CPAS ;

Considérant que le dossier justificatif qui devait accompagner la délibération du 22 février 2006 ne m'est parvenu que le 11 avril 2006 ;

Considérant qu'en cas de sanction disciplinaire infligée à un membre du personnel d'un CPAS, l'article 307 de la loi communale dispose que la décision motivée doit être notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception ;

Considérant qu'à défaut de notification régulière de la décision dans le délai de 10 jours ouvrables, celle-ci est réputée rapportée ;

Considérant qu'il ressort du dossier disciplinaire qu'en matière de notification, le CPAS de MERBES-LE-CHATEAU s'est limité à faire mention de la sanction prononcée, de l'autorité qui l'a prise et de la date de la décision ; qu'il n'apparaît pas que l'intéressée aurait été informé des motifs de la décision avant le 23 mars 2006 ;

Considérant qu'en négligeant de communiquer, endéans le délai légal, les motifs retenus pour infliger la sanction et pour fixer la hauteur de la peine, le CPAS n'a pas notifié une décision motivée régulière comme l'exige l'article 307 de la loi communale ;

Considérant dès lors que la décision doit être réputée rapportée et que le Conseil ne peut plus engager de nouvelles poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ; que cette position est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat (notamment arrêt n° 76.142 du 7/10/98) ;

Considérant que pour chaque grief reproché à l'intéressée, selon le cas, le défenseur conteste la matérialité des faits, l'imputabilité à l'intéressée, la culpabilité de l'intéressée ou encore invoque des causes d'excuses ;

Considérant que ni la délibération en cause ni le procès-verbal d'audition n'indiquent que les arguments développés par l'intéressée ou son défenseur et susceptibles d'influencer le taux de la peine auraient été prises en considération ;

Considérant que l'autorité doit avoir égard à l'ensemble des circonstances de la cause, c'est-à-dire non seulement l'intérêt du service mais aussi les faits, leur qualification et leur imputation à faute, en ce compris - fût-ce pour les rejeter - les causes d'excuse invoquées par l'agent poursuivi sur le plan disciplinaire ;

Considérant que cette prise en compte doit se traduire dans les motifs de l'acte ; qu'à défaut, ledit acte contrevient à la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs dans la mesure où la motivation ne peut être considérée comme adéquate ;

Considérant encore que, pour justifier son acte, le Conseil de l'Action Sociale invoque les *pertes et manques à gagner encourus* par le Centre et le *discrédit* de l'institution *vis à vis d'intervenants extérieurs* ;

Considérant que ni l'acte attaqué ni les pièces du dossier ne démontrent que la manière de servir de l'intéressée aurait entraîné un préjudice financier pour le CPAS ; que cette motivation manque de pertinence et contrevient dès lors à la loi du 29 juillet 1991 précitée ;

Considérant qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'intéressée aurait adopté un comportement de nature à jeter le discrédit sur le CPAS de MERBES-LE-CHATEAU ;

Considérant en effet que le fait que l'intéressée ait été gratifiée de témoignages de satisfaction des services rendus par l'intéressée ne prouvent nullement que le travailleur social aurait importuné les usagers de l'aide sociale ou qu'elle aurait tenu des propos désobligeants à l'encontre de l'institution ;

Considérant qu'en statuant de la sorte, le Conseil de l'Action Sociale de MERBES-LE-CHATEAU a pris une décision qui viole la loi;

Par ces motifs ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : l'exécution de la délibération susvisée du Conseil de l'Action Sociale de MERBES-LE-CHATEAU est annulée ;

ARTICLE 2 : Expédition du présent arrêté sera envoyée par voie de recommandation postale à :
Monsieur le Ministre de la Région wallonne ayant la tutelle des CPAS dans ses attributions ;
Monsieur le Président du C.P.A.S. de MERBES-LE-CHATEAU chargé d'en assurer l'exécution, de le notifier au Conseil réuni en séance régulière et de retirer de cette notification, un récépissé sous forme de délibération à faire parvenir sans retard au Gouvernement provincial ;
Madame Kathy PARMENTIER, rue du Gros Saule, 151 à 7110 HOUDENG-GOEGNIES ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 112, alinéa 4 de la loi organique des CPAS, le Centre Public d'Action Sociale de MERBES ou toute personne intéressée peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon dans les trente jours de mon arrêté d'annulation.

Le 18 mai 2006

Le Gouverneur,
(s) Claude DURIEUX.

Soit l'arrêté qui précède à insérer au Bulletin provincial pour l'information de ceux à qui a chose intéresse en vertu du décret du 12/02/04 de la Région wallonne.

Le 30 mai 2006

Le Gouverneur,
(s) Claude DURIEUX.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE –
DIVISION DE L'ACTION SOCIALE ET DES IMMIGRES – Service extérieur – Province de Hainaut – Rue Achille Legrand, 16,
7000 MONS

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

—

Objet : CPAS d'HAM-SUR-HEURE - attribution du poste de travailleur social responsable du service d'aide
aux familles et de distribution des repas à domicile - annulation

Monsieur Jean-Pierre WATTELET – nomination
Madame Cécile URBAIN – licenciement

—

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE HAINAUT,

Vu la délibération du 20/04/2006 parvenue dans le service le 26/04/2006 et par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de HAM SUR HEURE décide :

- d'engager Monsieur Jean-Pierre WATTELET en qualité de travailleur social responsable du service d'aide aux familles et de distribution des repas à domicile ;
- de licencier Mademoiselle Cécile URBAIN, travailleur social contractuel actuellement responsable dudit service ;
- de verser cette dernière dans une réserve de recrutement qui sera caduque un mois après l'expiration du stage de Monsieur WATTELET.

Vu la loi organique des CPAS du 08/07/76 et notamment les articles 111 et 112 ;

Vu la loi du 29 juillet 2001 relative à la motivation formelle des actes
administratif ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 portant
exécution de l'article 111, par 1^{er}, de la loi organique précitée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 précité, les décisions relatives aux actes portant notamment constitution de réserve de recrutement ainsi que la nomination de personnel doivent être transmises au gouverneur de province accompagnées d'un dossier justificatif ;

Considérant qu'aucun dossier justificatif n'a été transmis à l'appui de la délibération querellée ;

Considérant que pour respecter le prescrit de la loi du 29 juillet 2001 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation de l'acte doit être adéquate ;

Considérant que l'adéquation de la décision signifie que l'acte doit reposer sur des motifs pertinents et sérieux ; que les raisons invoquées doivent donc être suffisantes pour justifier la décision ;

Considérant que pour justifier le choix de nommer Monsieur Jean-Pierre WATTELET, le Conseil de l'Action Sociale indique que ce candidat a obtenu un résultat plus élevé que l'autre lauréate, Mademoiselle Cécile URBAIN ;

Considérant que le CPAS ajoute « *qu'aux termes d'un examen, la personne ayant obtenu le résultat le plus élevé doit être préférée* » ;

Considérant que cette affirmation n'est exacte que lorsque le service public qui recrute décide de procéder par **concours** ;

Considérant en l'occurrence que le choix du CPAS s'est porté sur un **examen** de recrutement ; que deux candidats ont réussi cet examen et que la référence au résultat global obtenu ne peut suffire à justifier le choix du candidat nommé ;

Considérant que le Conseil d'Etat a en effet jugé de façon constante que, s'agissant d'une nomination à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, la délibération doit préciser qu'une comparaison des titres et mérites des candidats a été effectuée ainsi que les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré ;

Considérant que la délibération en cause fait référence au curriculum vitae de Monsieur WATTELET ; que cette pièce n'est toutefois pas jointe à l'acte administratif ;

Considérant que la motivation par référence ne peut être admise que pour autant que les éléments sur lesquels elle se fonde soient connus, soit parce qu'ils ont été notifiés soit parce qu'ils ont été annexés à la décision administrative ;

Considérant que l'acte administratif évoque également le rapport verbal du secrétaire ; que selon ce dernier, depuis son entrée en fonction, Mademoiselle URBAIN a développé, amélioré et diversifié le fonctionnement du service d'aide aux familles ;

Considérant qu'il n'apparaît pas que les termes du rapport du secrétaire auraient en aucune manière été contestés par le Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que la juxtaposition des éléments concernant les deux lauréats ne reflète nullement une réelle comparaison entre les titres et mérites de ceux-ci ; qu'à supposer qu'elle puisse être considérée comme telle, il paraît évident que le rapport d'activités de Mademoiselle URBAIN plaide en faveur de sa nomination ;

Considérant dès lors que la motivation de la délibération du 20 avril 2006 reprise en objet n'est pas pertinente et que l'acte administratif contrevient dès lors à la loi du 29 juillet 2001 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Par ces motifs ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La délibération susvisée du C.P.A.S. de HAM-SUR-HEURE est annulée ;

ARTICLE 2 : Expédition du présent arrêté sera envoyé par voie de recommandation postale à :

- Monsieur le Ministre de la Région wallonne ayant la tutelle des CPAS dans ses attributions;
- Monsieur le Président du C.P.A.S. de HAM-SUR-HEURE chargé d'en assurer l'exécution et de notifier au Conseil réuni en séance régulière en retirant de cette notification, un récépissé sous forme de délibération à faire parvenir sans retard au Gouvernement provincial ;
 - Monsieur le Bourgmestre de HAM-SUR-HEURE ;

- Mademoiselle Cécile URBAIN , domiciliée à 6200 CHATELET, rue de la Paix, 28 ;
- Monsieur Jean-Pierre WATTELET, domicilié à THUIN , rue de Fosteau, 10 ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 112 de la loi du 8/7/76 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, le centre ou toute personne intéressée peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon dans les trente jours de la notification de l'arrêté d'annulation du Gouverneur. Le courrier sera adressé à Monsieur le Ministre COURARD, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 NAMUR (BEEZ)

Le 16 mai 2006

Le Gouverneur,
(s) Claude DURIEUX.

Soit l'arrêté qui précède à insérer au Bulletin provincial pour l'information de ceux à qui la chose intéresse en vertu du décret du 12/02/04 de la Région wallonne.

Le 30 mai 2006

Le Gouverneur,
(s) Claude DURIEUX.

Cellule du Personnel non Enseignant

PERSONNEL PROVINCIAL

**Objet : Personnel non enseignant provincial. –
Cadre de l'Observatoire provincial de la Communication.
Adaptation.**

Personnel non enseignant

Vu sa résolution du 17 septembre 2002 créant l'Observatoire provincial de la Communication (OPC) à Morlanwelz et fixant le cadre RGB du personnel, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2002 ;

Considérant que depuis sa création, l'Observatoire a développé son registre de formations : approches linguistiques en divers domaines, ateliers de vacances en informatique pour adultes, stages d'été pour adolescents et que, dès lors, le nombre d'inscriptions aux différentes formations proposées n'a cessé d'augmenter, jusqu'à ce jour, pour l'année 2005, plus de 1.580 heures de fonctionnement ont été organisées au bénéfice de 1.055 participants ;

Considérant que cette croissance a eu une incidence sur le personnel du cadre qui a nécessité que l'Observatoire fasse appel à un plus grand nombre de collaborateurs occasionnels appelés à venir en soutien ou en renfort des équipes ;

Considérant qu'au vu de l'extension des opérations menées jusque-là par l'OPC, il y a donc lieu d'adapter son cadre à la lumière de l'expérience acquise ;

Considérant qu'un emploi de chef de division administratif A3 doit être créé en lieu et place de celui d'animateur-formateur, chef de division, cette transformation d'emploi cadrant mieux avec la fonction de l'agent en place dont le rôle fait plus appel à des compétences managériales qu'à celles d'animateur, à savoir : la direction de l'institution, la gestion administrative du personnel, vacataires inclus, mais aussi la gestion comptable et financière de l'institution, l'établissement des calendriers des formations, ... ;

Considérant qu'un emploi de chef de bureau administratif A1 doit être prévu, que le titulaire seconde le chef de division, responsable de la direction de l'institution et exerce les rôles d'exécution mais impliquant néanmoins des responsabilités qui le soulagerait d'autant et lui permettrait d'orienter plus ses activités vers les organismes demandeurs et l'articulation des relations externes ;

Considérant qu'un emploi de chef de service administratif C3 doit être créé, la gérance de l'OPC demandant de renforcer l'équipe administrative afin d'assurer au mieux les missions de l'institution d'autant que son fonctionnement implique des tâches à exécuter en dehors des heures normales d'abord, les week-ends ensuite et pendant les périodes de vacances avec, inévitablement, des obligations de délégation à des collaborateurs expérimentés ;

Considérant que la création de 2 emplois d'auxiliaire d'administration E1 pour assurer l'accueil des participants s'impose en sachant que l'Observatoire offre des formations jusque 21 heures et également le week-end ainsi que pendant les différentes périodes de congés et vacances comme évoqué ci-avant ;

Considérant qu'un emploi supplémentaire d'animateur-formateur chef de bureau A1 doit être envisagé, vu le nombre de personnel nécessaire en fonction des heures de formations organisées comme précisé et pour compenser le temps que la responsable de l'institution n'est pas à même de consacrer au rôle qui lui avait été confié originellement ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer les 2 postes d'animateur-formateur prévus, le niveau de qualification ne répondant pas au besoin de la clientèle, ce que l'expérience a démontré ;

Considérant également qu'il y a lieu de créer un second emploi d'agent technique en chef D9 dont le titulaire sera affecté à la maintenance du matériel sophistiqué mis à la disposition du public ainsi que pour en assurer en permanence la guidance et l'encadrement technique ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Le cadre RGB de l'Observatoire provincial de la Communication à Morlanwelz, arrêté par la résolution susvisée du 17 septembre 2002, est fixé à nouveau comme il est indiqué en annexe.

La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

En séance à Mons, le 14 février 2006

Le Greffier provincial,

(s) P. MELIS

Le Président,

(s) A. DEPRET

OBSERVATOIRE DE LA COMMUNICATION						
CADRE 1 ^{er} AVRIL 2000		<u>EFFECTIFS</u>		<u>CADRE NOUVEAU</u>		<u>REMARQUES</u>
PERSONNEL ADMINISTRATIF						
				Chef de division A3	1	
				Chef de bureau A1	1	
				Chef de service C3	1	
Employé d'administration D1-D4-D6	2	Employé d'administration D1-D4-D6	2	Employé d'administration D1-D4-D6	2	Dont un emploi à réserver à un gradué en secrétariat.
				Auxiliaire d'administration E1	2	
TOTAL	2		2		7	

PERSONNEL ANIMATEUR - FORMATEUR					
Formateur chef de division A3	1	Animateur-Formateur chef de division A3	0		
Formateur chef de bureau A1	3	Animateur-Formateur chef de bureau A1	4	Animateur-Formateur chef de bureau A1	4 Dont 1 poste occupé par un maître assistant désigné et rémunéré comme tel
Formateur D6	3	Animateur-Formateur D6	3	Animateur-Formateur D6	3
Formateur adjoint D4	2	Formateur adjoint D4	0		
TOTAL	8		7		7
PERSONNEL OUVRIER					
Ouvrier D4	1	Ouvrier D4	1	Ouvrier qualifié D4	1
Auxiliaire professionnel E1	1 1/2	Auxiliaire professionnel E1	1 1/4	Auxiliaire professionnel E1	1 1/2
TOTAL	2 1/2		2 1/4		2 1/2

PERSONNEL TECHNIQUE						
Agent technique en chef D9	1	Agent technique en chef D9	0	Agent technique en chef D9	2	
TOTAL	1		0		2	
PERSONNEL DE NIVEAU A SPECIFIQUE						
Attaché spécifique A1 sp	1	Attaché spécifique A1 sp	0			<i>Poste transformé en chef de bureau animateur</i>
TOTAL	1		0			

14 ½

18 ½

Soit la résolution qui précède et ses annexes, approuvées par un arrêté du 11 avril 2006 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Direction générale des Pouvoirs locaux, Division des Provinces et des Entreprises publiques, n° DPEP/DAP/50.000/232/MigHt14cadPhasel – 239-2006 et insérées dans le Bulletin provincial en application des modifications décrétales du Ministère de la Région wallonne.

Mons, le 4 mai 2006

Le Greffier provincial,
(s) P. MELIS

Le Président,
(s) A. DEPRET

Cellule du Personnel non Enseignant

PERSONNEL PROVINCIAL

Objet : Personnel non enseignant provincial.
Cadre du Service provincial du Tourisme (SPT)
Adaptation.

Personnel non enseignant

Vu sa résolution du 22 juin 2000 fixant le cadre RGB du Service provincial du Tourisme (SPT) entré en vigueur le 1^{er} avril 2000 ;

Considérant l'essor touristique de la Province de Hainaut, lié avec la mise en place de différents plans de gestion tels que le Feder Objectif 1 de l'Europe, le Phasing Out et avec l'aide de la Région wallonne font qu'aujourd'hui, cette institution s'est grandement étendue au même titre que ses compétences et ses obligations d'ailleurs et qu'il y a donc lieu d'adapter son cadre en tenant compte des nouvelles réalités qui sont les siennes aujourd'hui ;

Considérant que, dès 1999, l'Association pour la Gestion touristique et sportive des Voies d'Eau du Hainaut est devenue responsable et gestionnaire d'une nouvelle attraction : le Canal historique du Centre, patrimoine de l'UNESCO, que, dans la foulée, en mai 2000, le SPT assure l'ouverture au public de l'ascenseur de Strépy-Thieu proposant aux visiteurs de le franchir par bateau dès 2003, ce qui augmente l'attrait du site ainsi que sa fréquentation et, qu'enfin, en 2004, le « Vicitor Centre » du Plan incliné de Ronquières est inauguré, ce qui a également une incidence sur les activités qui s'y déroulent ;

Considérant que, depuis 2 ans, des contrats de partenariat ont été créés avec la Région wallonne dans le cadre de la promotion et de la gestion du tourisme hennuyer et que le SPT a, dès lors, pour obligation fondamentale :

- de participer à des foires, salons ;
- de coordonner les actions des Maisons du Tourisme (Maisons du Tourisme de la Picardie, du Tournaisis, de la Région de Mons, du Parc des Canaux et Châteaux du Pays de Charleroi, du Val de Sambre et Thudinie, de la Botte du Hainaut), mais aussi de leur attribuer des supports financiers ;
- d'être le soutien financier du Bois du Cazier ;
- de gérer les sites du Ministère de l'Équipement et des Transports, pôles majeurs du Parc régional des Canaux (Plan incliné de Ronquières, Canal historique du Centre, Ascenseur de Strépy-Thieu, Centre de délasserment de Claire-Fontaine, ...).

Considérant que toutes ces missions ont nécessité que le SPT revoie fondamentalement la réorganisation de ses différents services qu'il a fallu renforcer ou adapter ;

Considérant que l'accroissement de leurs responsabilités et leur diversification et la multiplication des tâches à accomplir ont fortement influencé leurs missions et que leur niveau impose dorénavant que le responsable soit porteur du titre d'Inspecteur général A7 ;

Considérant que le poste de directeur A5 doit être maintenu, le titulaire assurant le rôle d'adjoint et assumant les missions de direction que l'Inspecteur général lui confiera lors de ses propres missions en Hainaut, en Wallonie, en Belgique et dans le cadre des relations avec l'Europe ;

Considérant qu'au sein du « SERVICE FINANCIER – COMPTABILITE – LOGISTIQUE », un poste de chef de division technique A3 doit être prévu dont le titulaire sera chargé de la gestion financière, de la comptabilité informatisée, de la logistique, à la fois du SPT, de la Fédération du Tourisme et des Voies d'Eau du Hainaut (mission de coordination et de centralisation), en ce compris dans leurs relations avec leurs partenaires ;

Considérant que la création d'un poste de chef de bureau technique A1 responsable de la logistique du secteur spécifique en charge des éditions s'impose pour concevoir, organiser, coordonner les publications de revues, agendas, dépliants, ... destinés aux foires et salons, les conceptions et rédactions, le suivi de la presse assistée par ordinateur, les appels d'offre divers (papiers, éditeurs, traducteurs, ...) ;

Considérant qu'un poste de chef de service administratif C3, adjoint à la direction financière comptable et logistique, chargé de la transition et la co-gestion des différents dossiers, de la rédaction des rapports, de l'état d'avancement des projets et de leur comptabilisation s'impose dans cette cellule ;

Considérant que le « SERVICE DU PERSONNEL – ADMINISTRATION – RESSOURCES HUMAINES – GESTION TOURISTIQUE », doit être pourvu d'un poste de chef de division administratif A3 responsable du service du personnel (gestion informatisée des dossiers du personnel du SPT mais aussi traitement des salaires de la Fédération du Tourisme et Voies d'Eau du Hainaut) et aussi coordinateur local du SPT tout en étant également chargé des dossiers « assurances » des différents sites touristiques de l'institution ;

Considérant que la création de 2 postes d'auxiliaire professionnel E1 est indispensable afin d'assurer l'entretien de 2 nouveaux bâtiments ; l'un occupé par le service technique à Saint-Ghislain et l'autre complément du siège social et situé Rue de la Poterie, à Mons ;

Considérant que, pour le fonctionnement du « SERVICE EXPOSITIONS – SALONS – METIERS D'ART », la responsabilité de la mise en œuvre des salons, foires, expositions, ... doit être assurée par un chef de division technique A3 dont le poste doit être créé ;

Considérant qu'il s'indique de créer un poste de chef de service administratif C3 pour assurer la coordination et, parallèlement, la centralisation entre le siège social et les différents sites touristiques au niveau du personnel mais aussi en matière d'activités comme de produits touristiques offerts au public ;

Considérant qu'il est indispensable de revoir l'équipe des ouvriers de par la configuration du paysage touristique hennuyer, la structure doit être étoffée par la création d'un poste d'ouvrier brigadier en chef C2 ;

Considérant que la création de 4 postes d'ouvriers qualifiés D1-D4 est nécessaire afin d'assurer l'entretien des différents sites touristiques mais aussi celui des nouveaux bâtiments (Saint-Ghislain et Rue de la Poterie à Mons) du SPT ;

Considérant que le « SERVICE PROMOTION – EDITIONS – INGENIERIE TOURISTIQUE », doit être également dirigé par un chef de division technique A3 dont le titulaire sera responsable de l'ingénierie touristique, de la promotion pour le développement d'une politique dynamique afin de faire découvrir aux mieux les différents sites au public ;

Considérant que cette équipe doit être complétée par la création d'un poste d'agent technique en chef D9 dont le titulaire assurera la maintenance électronique des différents outils/aménagements touristiques, bâtiments, parcours-spectacles, ... ;

Considérant que les effectifs de personnel spécifique de cette section doivent être étoffés, d'une part, par la création d'un poste de chef de bureau spécifique A1 chargé de la promotion des campagnes publicitaires, de la réalisation des études de marché et des enquêtes statistiques et, d'autre part, par la création d'un poste de gradué spécifique en chef B4, adjoint du chef de bureau précité et relais avec les autres responsables concernés par le secteur « Editions » et enfin, par la création d'un poste de gradué spécifique – tourisme B1 qui présentera le profil ad hoc afin d'accueillir au mieux le public (accueil au stand, relations avec les différents partenaires, ...) ;

Considérant que l'équipe des ouvriers est à modifier aussi par la création d'un poste d'ouvrier brigadier C1, adjoint à l'ouvrier brigadier en chef C2 afin d'assurer une bonne répartition et exécution des tâches au sein du groupe et particulièrement pour l'entretien des sites touristiques et par la création de 2 postes d'ouvrier E1 ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Le cadre RGB du Service provincial du Tourisme arrêté par la résolution susvisée du 22 juin 2000, est fixé à nouveau comme il est indiqué en annexe.

La présente résolution prendra vigueur le 1^{er} janvier 2006.

En séance à Mons, le 14 février 2006

Le Greffier provincial,
(s) P. MELIS

Le Président,
(s) A. DEPRET

SERVICE PROVINCIAL DU TOURISME						
CADRE AU 1/4/2000		EFFECTIFS		CADRE NOUVEAU AU 1/1/2006		REMARQUES
PERSONNEL DE DIRECTION						
<i>directeur A5</i>	1	<i>directeur A5</i>	1	<i>inspecteur général A7</i> <i>directeur A5</i>	1 1	
TOTAL	1		1		2	
PERSONNEL ADMINISTRATIF						
<i>chef de bureau administratif A1</i>	1	<i>chef de bureau administratif A1</i>	1	<i>chef de division administratif A3</i> <i>chef de bureau administratif A1</i>	1 1	
<i>chef de service administratif C3</i>	1	<i>chef de service administratif C3</i>	1	<i>chef de service administratif C3</i>	3	
<i>employé d'administration D1-D4-D6</i>	13	<i>employé d'administration D1-D4-D6</i>	18	<i>employé d'administration D1-D4-D6</i>	13	<i>Dont deux emplois occupés par 2 agents des ASBL Voies d'eau du Hainaut et Fédération du Tourisme</i>
TOTAL	15		20		18	

CADRE AU 1/4/2000		EFFECTIFS		CADRE NOUVEAU AU 1/1/2006		REMARQUES
PERSONNEL OUVRIER						
ouvrier D4 "dont 2 en extinction"	6	ouvrier D4	10	ouvrier brigadier chef C2	1	<i>Dont un emploi occupé par un agent de l'ASBL Voies d'eau du Hainaut.</i>
		Ouvrier qualifié D1	2	ouvrier brigadier C1	1	
ouvrier E1	2	ouvrier E1	4	ouvrier qualifié D1 - D4	10	
auxiliaire professionnel E1	2	auxiliaire professionnel E1	4	ouvrier E1	4	<i>Dont un emploi occupé par un agent de l'ASBL Voies d'eau du Hainaut</i>
auxiliaire professionnel E1	2	auxiliaire professionnel E1	4	auxiliaire professionnel E1	4	
TOTAL	10		20		20	
PERSONNEL SPECIFIQUE						
gradué spécifique B1	3	gradué spécifique B1	2	chef de bureau spécifique A1	1	<i>Dont deux emplois occupés par 2 agents de l'ASBL Voies d'eau du Hainaut</i>
				gradué spécifique en chef B4	1	
				gradué spécifique B1	4	
TOTAL	3		2		6	

<i>CADRE AU 1/4/2000</i>		<i>EFFECTIFS</i>		<i>CADRE NOUVEAU AU 1/1/2006</i>		<i>REMARQUES</i>
<i>PERSONNEL TECHNIQUE</i>						
<i>chef de bureau technique A1</i>	4	<i>chef de bureau technique A1</i>	5	<i>chef de division technique A3</i> <i>chef de bureau technique A1</i>	3 1	<i>Dont un emploi occupé par un agent de l'ASBL Voies d'eau du Hainaut</i>
<i>agent technique D7</i>	3	<i>agent technique D7</i>	1	<i>agent technique en chef D9</i> <i>agent technique D7</i>	1 3	<i>Dont un emploi occupé par un ouvrier D4 désigné et rémunéré comme tel et un occupé par un agent de l'ASBL Voies d'eau du Hainaut</i>
TOTAL	7		6		8	

Soit la résolution qui précède et ses annexes, approuvées par un arrêté du 11 avril 2006 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Direction générale des Pouvoirs locaux, Division des Provinces et des Entreprises publiques, n° DPEP/DAP/50.000/232/MigHt14cadPhase1 – 239-2006 et insérées dans le Bulletin provincial en application des modifications décrétables du Ministère de la Région wallonne.

Mons, le 4 mai 2006

Le Greffier provincial,
(s) P. MELIS

Le Président,
(s) A. DEPRET